

PROJET DE TRANSFORMATION
DE L'INCINÉRATEUR
DE PLOUHARNEL EN

UNITÉ DE VALORISATION
ÉNERGÉTIQUE
DES DÉCHETS



Cahier d'acteur



DU 1^{er} MARS AU 19 AVRIL 2024

La contribution porte sur :
(plusieurs réponses possibles)

- Le calendrier du projet / le cadre réglementaire
- Les impacts de la future installation et leur maîtrise
- L'insertion du projet dans la politique locale et régionale des déchets
- Autre(s) : la pertinence du projet



Zero Waste Pays D'Auray

Breve description de l'organisme contributeur :

L'Association zéro waste Pays d'Auray a pour objet d'informer toutes les composantes de la société et, de manière générale, toute personne qui solliciterait sa compétence, sur la problématique des déchets,

L'Association zéro waste Pays d'Auray défend les intérêts des citoyens, des consommateurs, des usagers et des contribuables dans tous les domaines et en particulier dans les domaines de l'environnement et de la gestion des déchets

Contact :
zerowasteauray@gmail.com

Tous les champs de cette section sont obligatoires

Votre cahier de contributions sera étudié en détail et intégré au bilan de la concertation. Un grand merci pour votre contribution et votre engagement.

Merci de déposer votre contribution en pièce jointe via le formulaire de contribution du site www.concertation-uve-aqta.fr

Titre de la contribution : **Réduire ou brûler il faut choisir**



AVANT DE DÉPENSER 70 MILLIONS D'EUROS, RÉDUISONS D'ABORD NOS DÉCHETS

1) Au niveau national

L'incinération, en France, émet l'équivalent en CO₂ de 2,3 millions de voitures par an. Après quelques évolutions de la réglementation, entre autres la loi AGEC, l'année 2023 est celle d'un grand changement sur le tri des déchets. Le premier janvier 2023 l'extension des consignes de tri à tous les emballages, mais surtout le tri séparé des biodéchets constitués des déchets alimentaires des ménages et des entreprises et des végétaux emmenés en déchetteries.

Depuis le premier janvier 2023, toute entreprise ou collectivité qui produit plus de 5t par an de déchets alimentaires doit les trier et de les faire valoriser, et **à la date du 1er janvier 2024, sans seuil minimum pour l'ensemble des acteurs dont les ménages.**

Ces biodéchets des ménages étaient le plus souvent enfouis ou incinérés, parfois compostés ou méthanisés. En Bretagne il y a 11 incinérateurs dont quelques-uns produisent de l'énergie, mais pas toujours.

La protection de l'environnement et du climat est oubliée dans tous les dossiers qui semblent n'avoir pour seul moteur que l'économique. Certes, la TGAP (taxe Générale sur les Activités polluantes) augmente sur l'enfouissement et l'incinération, mais l'objectif prioritaire est justement d'**inciter à réduire les déchets.**

Or, paradoxalement, c'est l'inverse qui se produit, par de nombreux projets d'incinérateurs, aspirateurs à déchets notoires.

Il faut réduire les DMA, en recyclant/réemployant les déchets valorisables
Les DMA sans les gravats représentent, en France 532 kg/hab/an (ref Sinoe 2021)

2) Au niveau régional

Les DMA sans les gravats représentent, en Bretagne, 623 kg/hab/an (ref Sinoe 2021)

En admettant que par les capacités d'enfouissement réduites par des arrêtés signés par les préfetures, il n'y ait d'autre alternative qu'incinérer, du point de vue de la territorialité, il est impensable de ne prévoir un incinérateur pour la seule collectivité AQTA.

C'est au minimum pour toute la Bretagne SUD qu'un tel projet serait économiquement et techniquement envisageable. Il est de la compétence des EPCI de s'entendre, au delà des considérations politiques, d'en débattre et de décider avec la médiation de la Région Bretagne

3) Au niveau d'AQTA

Sur le principal argument d'AQTA qui consiste à dire « on ne peut pas faire autrement », il est indispensable de justifier (c'est-à-dire justifier aux citoyens) les raisons précises de cette orientation qui, pour l'instant n'est pas comprise par bon nombre de citoyens, voire les révolte. Le titre d'un article récent « 50 ans de barguignage autour de l'incinérateur de Plouharnel » est parlant

En 2022, 23 000 tonnes étaient incinérées à Plouharnel.

Depuis AQTA a mis en place la collecte des biodéchets, ce qui devrait réduire les quantités incinérées à moins de 18 000 tonnes.

De plus, une enquête réalisée par AQTA en 2021 révèle que sur 200 kg/habitant d'ordures incinérées, la moitié sont valorisables.

Rappelons que, l'orientation des réglementations européennes traduites en droit français consiste avant tout à inciter à la réduction des déchets non valorisables, par des interdictions d'élimination de ceux-ci et une fiscalité incitative (entre autre TGAP en France)

Selon le Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets :

Les interdictions de stockage de **déchets valorisables** entrent progressivement en vigueur, du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2030. Les obligations de justification du tri des déchets avant élimination entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

« L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes (ISDNDNI) des déchets valorisables s'applique, pour les ordures ménagères résiduelles qui ne sont ni des encombrants ni des déchets collectés en déchetterie »

Les efforts doivent porter avant tout sur la réduction des déchets par la séparation stricte des déchets valorisables (recyclage, réemploi, valorisation matière, à ne pas enfouir ni brûler) et des déchets non valorisables à éliminer avec le moins possible d'impact environnemental.

D'autres collectivités, plus importantes que la nôtre, sont parvenues à descendre sous les 100 kg/habitant

- ✓ **en mettant en place une redevance incitative (payer en fonction de ce qui est mis dans les poubelles)**
- ✓ **en pratiquant une pédagogie constante auprès de la population**
- ✓ **en gérant finement les flux de déchetteries**
- ✓ etc.

4) UNE UVE DE 45 000t , MAIS POURQUOI ?

AQTA fait miroiter une production d'électricité pour 15 000 habitants. A quel prix ?

- ✓ En renonçant à une politique de réduction des déchets, bien entamée avec la collecte des biodéchets ? Oui, parce-que pour produire autant d'électricité, il faudra « donner à manger à la bête ».
- ✓ En prenant les déchets des autres collectivités ? C'est indiqué dans le dossier de concertation. Est-ce bien notre rôle ? Qu'en pensent les habitants de Plouharnel ?
- ✓ En prétendant s'inscrire dans une logique environnementale plus vertueuse comme affirmé dans le dossier de concertation ?
- ✓ mais quid de la production de CO2 par la combustion de 45 000 T/an ? Une étude a-t-elle été faite ?
- ✓ mais quid des conséquences sur l'environnement et la santé ? Quelle étude a montré son incidence ?

Il faut réduire les DMA, en recyclant/réemployant les déchets valorisables

Les DMA sans les gravats représentent, pour AQTA 683 kg/hab/an (ref Sinoe 2021), soit davantage que la Bretagne qui en fait plus que la France.

AQTA a donc un fort potentiel de diminution à terme, qu'il faut mesurer après les résultats des dernières mesures réglementaires prises ou à prendre.

5) Pour rappel (réglementation) :

- La TGAP n'est définie que jusqu'en 2025 et après ?
- À partir de 2024
 - Depuis 1/01/2023 : extension des consignes de tri + biodéchets séparés (01/12/2024)
 - Deux conséquences :
 - de plus en plus de % de plastiques dans les OMR
 - De moins en moins de biodéchets dans les OMR et les ISDND (enfouissement)
- À terme (directives européennes)
 - Évolutions des taxes et disparition des déchets valorisables en enfouissement
 - Une taxe carbone dont, pour l'instant sont exclus les déchets incinérés

- Sur les bilans climatiques :
 - Réglementairement, dans le code de l'environnement (R122-5), concernant les Etudes d'impact des projets de travaux :
 - *« l'étude d'impact comporte les éléments suivants ... une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :....*
 - *f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ; »*
 - d'après l'Art L22-25 :
 - *« 1.-Sont tenus d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre : ... 3° L'Etat, les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes. »*

**BIEN DES QUESTIONS DEMEURENT
AVANT DE DÉCIDER DE L'OPPORTUNITÉ
D'UNE UVE DE 45 000 T sur le territoire
d'AQTA.**

**Il est urgent d'attendre ! nous demandons
un moratoire d'au moins deux ans et une
réflexion commune des intercommunalités
de la Bretagne SUD**